République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE DU MAIRE

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire n° 02 à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

ARRETE N° 85 – 16/07/2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, alinéas 1, 2, 3, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;
Considérant que la demande présentée par Madame Anne BERNARD, représentant de l'association La Poulpe, en date du 05 mai 2025, d'installer un débit temporaire de boissons lors du Festival Cunlhat Park à Base de Loisirs de Cunlhat, du 01 août 2025 de 18h00 au 02 août 2025, 01h ;
Considérant que Le Major KAZINS Frédéric du Groupement de gendarmerie de Cunlhat, émet un avis favorable le 22 mai 2025 pour l'ouverture du débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : l'association La Poulpe dont le siège est : sis 4 Les Faidides à 63590 Cunlhat représentée par Madame Anne BERNARD demeurant 8, Olagnier, 63590 Cunlhat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 01 août 2025 de 18h00 au 02 août 2025, 01h à l'occasion du Festival Cunlhat Park à Base de Loisirs de Cunlhat ;

Article 2 : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Madame le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'à la gendarmerie de Cunlhat.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 16 juillet 2025
Le Maire,

Claudine DE VOS